



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Du discours de M. Guy Coquille, des droicts Ecclesiastiques, & libertez de
l'Eglise Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les Bulles
decernées par le Pape Gregoire 14. contre la France. ...

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

Chrétienté, & qui a esté jusques icy tres-soigneuse promotrice, & conservatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la legation du Cardinal d'Amboise.

De la seconde maxime depend ce que l'Eglise Gallicane a toujours tenu, que, combien que par la reigle Ecclesiastique, ou (comme dit saint Cyrille escrivant au Pape Celestin) par l'ancienne coûtume de toutes les Eglises, les Conciles Generaux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape, *clave non errante*, reconnu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous les Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy & sans son autorité, toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile universel, mais tenu aux Decrets & Arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Eglise, Espouse de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est principalement representée par telle assemblée.

Des memoires dressez pour le Roy tres-Christien & l'Eglise Gallicane, par M. Capel.

CAR sous correction del'Eglise universelle, & protestations devant dites au commencement de ces presens Memoires, le Roy & ses sujets ne sont tenus d'obeir au Pape, ou à ses Officiers de Cour de Rome, en ce qu'ils voudroient faire contre le bien & estat universel del'Eglise, contre les saints decrets, determinations des Conciles & anciens Canons, contre la liberté, paix & tranquillité del'Eglise Gallicane, contre le bien public dudit Royaume & sujets, contre les saintes & anciennes constitutions, ordonnances, coûtumes, usances & determinations dudit Royaume, Eglises & Parlemens d'iceluy, pour les raisons qui ensuivent.

Primò, *parce que*, Licet Papa habeat plenitudinem potestatis, tamen si sine necessitate, aut communi utilitate discedat à jure sanctorum Patrum, aut contrà dispensar, non est fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio secundum Bernardum lib. 3. de Considerat.

Du discours de M. Guy Coquille, des droictz Ecclesiastiques, & libertez de l'Eglise Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les Bulles decernées par le Pape Gregoire 14. contre la France. 1591.

OR le commun bruit est, & non toute fois bien certain à moy, que le Pape qui est de present a oütoyé certain monitoire avec censures pour commander à tous ceux de ce Royaume, de se retirer de l'obeissance du Roy qui est de present, qu'aucuns disent estre nommé par luy Henry jadis Seigneur de Bearn: Les autres disent Henry jadis Roy de Navarre, & dit-on qu'à la queue est la censure d'excommunication contre ceux qui n'obeiront dans certain temps prefix par le monitoire. Dés lors que j'en oüys le bruit, desirant me conserver, net & exempt des censures en ma conscience, sachant que

que les anciens Decrets portent que la sentence du Pasteur, ores qu'elle soit injuste, est à craindre, ainsi qu'il est dit *in Canon. 1. quest. 3. sententiam Episcopi, sive injusta, sive justa fuerit, timendam esse*: mais au Canon, *si Episcopus*, en la mesme question, cela est interpreté en cette sorte, qu'il la faut craindre, c'est à dire, ne la condamner pas par superbie, orgueil & arrogance: je declaray & protestay par écrit dès le vint-sixième Avril, en mil cinq cens quatre-vints onze, que de grief futur j'estois & suis encore appellant au futur Concile Oecumenique, qui sera legitiment assemblé, estimant que je ne feray seul en cét appel, & qu'aucunes personnes ayans charges publiques, mesme ceux qui ont les charges generales, auxquels touche de procurer la conservation de cét Estat, auront pris ou prendront la mesme voye.

Mais ces autheurs de l'omnipotence & puissance absoluë du Pape non sujette à aucune regle, ont estendu son pouvoir jusques à tout ce qu'il luy plairoit. Qui a esté cause que le Pape a oütoyé au Roy d'Espagne cette dispense, & croy que c'est l'une des causes pour lesquelles le Roy d'Espagne & les Theologiens d'Espagne en faveur du Pape (duquel chacun d'eux espere des bienfaits, & nul d'eux ne quitte sa part du Cardinalat ou du Papat) soustienent si exactement & obnixement cette exorbitante puissance du Pape, *etiam* pour la mettre par dessus le Concile universel de l'Eglise, quoy qu'au Concile de Constance en l'an 1417. auquel furent depolez trois Papes, & esleu Martin V. de la maison Edlonne de Rome, il fut arresté que ce Concile universel de l'Eglise legitiment assemblé, tient sa puissance immediatement de Dieu, & a autorité de reformer l'Eglise, *in capite & in membris*.

Iac. Leschaffsius tract. de libertate antiquâ & canonicâ Ecclesie Gallicane.

Si libertas Ecclesie nihil aliud est quàm jus commune antiquum, ejus casus omnes specialiter enumerari non possunt: corpus enim quoddam juris: verùm quæ illi libertati jura derogant, sunt illa quæ specialiter enumerari publicè utilissimum esset.

Veruntamen si cui libertatem Ecclesie in summa quædam capita distribuere in animo esset, hæc ferè forent, speciales multos casus comprehendentia. Neque Papam, neque totum omninò Clerum jus habere de ullâ re temporali statuendi: multò minus de ullo Regno seu Imperio supremo omnem Ecclesie Pastorem, imò ipsum Papam Concilij Ecclesie esse suppositum.

De l'Extrait du Cayer présenté au Roy & à son Conseil pour les trois Estats assemblez en la ville de Tours en l'an 1483.

Lesdits trois Estats desdits Royaume & Dauphiné sont prêts d'eux en submettre, & s'en submettent au dict & ordonnance du prochain saint Concile, duëment assemblé au lieu qui a esté député par le dernier Concile. Protestans qu'au cas que N. S. Pere voudroit aucune chose faire au prejudice de l'Estat, droits & libertez dudit Royaume & Dauphiné, d'avoir leur recours audit prochain Concile à venir: auquel S. Cõcile & determination d'iceluy, se submettent tous lesdits trois Estats en cette matiere. Et aussi si N. dit S. Pere